

MASON GRAPHITE TRANSMET LA PLAINTÉ D'UN LANCEUR D'ALERTE CONCERNANT SIMON MARCOTTE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

- Le nommé questionnable au Conseil du dissident Al-Tamimi, Simon Marcotte, est aussi le choix d'Al-Tamimi comme prochain Président et chef de la direction de Mason Graphite (« PDG »).
- En proie à des difficultés financières, le nommé d'Al-Tamimi comme administrateur et PDG a demandé une réduction de titre fonctionnel, mais sans baisse de rémunération ni de responsabilité, dans le seul but de se soustraire aux exigences de divulgation et ainsi avoir la possibilité de transiger.
- Pour vous assurer qu'Al-Tamimi n'ait pas l'opportunité de prendre le contrôle de Mason Graphite sans payer de prime aux actionnaires, Mason Graphite rappelle à ses actionnaires de voter POUR les nominés de la Directions, utilisant uniquement la procuration de la Direction.

Montréal, Québec, Canada, 16 décembre 2020 – À la suite de la transmission d'une plainte d'un lanceur d'alerte au Conseil d'administration (le « **Conseil** ») de Mason Graphite inc. (« **Mason Graphite** » ou la « **Société** ») (TSX.V: LLG; OTCQX: MGPHF), le Conseil confirme qu'après une vérification diligente et appropriée, il soumet aujourd'hui ladite plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour enquête. De même, dans le contexte de l'assemblée contestée à venir, et en accord avec les bonnes pratiques de gouvernance, la plainte est divulguée publiquement. La plainte du lanceur d'alerte concerne M. Simon Marcotte et sa possible violation de règles sur les transactions de titres. Une enquête sur la plainte a été réalisée par le Comité d'audit de la Société et son conseiller juridique avant d'être transmise au Conseil.

M. Simon Marcotte, qui est un ex-employé de la Société, est le candidat de Fahad Al-Tamimi (« **Al-Tamimi** ») pour devenir le prochain PDG de la Société. Par ailleurs, Marcotte est aussi un des nominés de la liste dissidente d'Al-Tamimi au Conseil et le porte-parole d'Al-Tamimi, qui cherche à prendre le contrôle de Mason Graphite tout en possédant moins de 10 % des actions en circulation. Cet autre exemple démontre à quel point Al-Tamimi et ses nominés ne sont pas prêts à diriger Mason Graphite.

INFORMATIONS AU SUJET DE LA PLAINTÉ

Le 12 novembre 2020, le président du Comité d'audit de Mason Graphite a reçu une plainte aux termes de la Politique de dénonciation de la Société (la « **Politique** ») à propos des actes d'un ancien employé, Simon Marcotte.

L'ENQUÊTE

Le président du Comité d'audit a retenu les services d'un conseil légal externe pour qu'il réalise une enquête formelle, en accord avec la Politique, et en fasse rapport au Comité d'audit.

L'enquête a mené à de nouvelles découvertes insoupçonnées concernant le détournement d'informations corporatives confidentielles et la divulgation sélective d'informations privilégiées. Bien que cette enquête soit toujours en cours, la Société croit qu'elle a l'obligation de divulguer cette information cruciale, qui démontre le comportement inapproprié, peu éthique et non professionnel de Simon Marcotte.

Simon Marcotte a demandé un changement de titre pour se soustraire aux obligations de divulgation de transactions d'initié

- Simon Marcotte a été responsable des relations avec les investisseurs pour Mason Graphite de 2015 à la fin de 2019, d'abord en tant que Vice-président des Relations avec les investisseurs de la Société jusqu'au 23 février 2018, puis en tant que Directeur des Relations avec les investisseurs, de cette date jusqu'à son départ le 8 octobre 2019.
- Ce changement de titre a été fait à la demande de Marcotte pour qu'il cesse d'être un « initié assujéti » conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, et n'ait plus ainsi à déclarer ses transactions sur SEDI. Dans un courriel envoyé le 17 février 2018 au PDG alors en poste, Marcotte écrit qu'il avait besoin d'argent et devait donc être un « vendeur actif » des actions ordinaires de la Société. Il voulait pouvoir le faire sans avoir à le divulguer, puisqu'il est mal vu pour une personne en charge des relations avec les investisseurs de vendre ses actions. De cette façon, ses transactions sur les actions et options de la Société pourraient passer inaperçues des marchés.
- Marcotte a continué d'être pleinement responsable des relations avec les investisseurs de la Société après le 17 février 2018 et ce jusqu'au 8 octobre 2019.
- Marcotte a continué d'avoir des communications constantes avec le PDG de la Société alors en poste. En raison de son rôle de relation avec les investisseurs, il a été maintenu continuellement informé de tous les plans, projets et informations confidentielles de la Société, que ce soit au sujet de financements, de négociations avec des tiers, de fusions et acquisitions, de résultats d'essais en laboratoire, de communications avec les gouvernements, etc.

En possession d'information privilégiée, Simon Marcotte a transigé les titres de Mason Graphite

- À trois reprises en 2018, Simon Marcotte a exercé des options pour faire l'acquisition d'actions de la Société.
- Il est important de savoir que le Conseil et les dirigeants de la Société ont été en période de restriction (« blackout ») la majorité du temps depuis 2018 en raison de divers projets confidentiels et de discussions avec des tiers. Ainsi, aucun des administrateurs ou dirigeants actuels de la Société n'a exercé d'options depuis 2017.

À LA LUMIÈRE DES INFORMATIONS PRÉSENTÉES CI-DESSUS, NOUS CONSEILLONS AUX ACTIONNAIRES DE MASON GRAPHITE DE SE MÉFIER DE LA LISTE QUESTIONNABLE DE NOMINÉS, PERSONNELLEMENT CHOISIS PAR AL-TAMIMI. NE VOUS LAISSEZ PAS BERNER – L'UNIQUE BUT DERRIÈRE LA DIVULGATION SÉLECTIVE D'AL-TAMIMI AU SUJET DE SES NOMINÉS AU CONSEIL EST DE SERVIR SES PROPRES INTÉRÊTS, À VOS DÉPENS.

Si des actionnaires ont déjà voté en faveur d'Al-Tamimi en se fiant aux fausses informations qu'il a transmises, ils peuvent changer leur vote simplement en utilisant la procuration de la Direction avant le 23 décembre 2020, à 10h00 a.m. (heure de l'est).

VOTEZ POUR MAINTENIR LE CONSEIL ACTUEL

Pour vous assurer qu'Al-Tamimi et ses nominés, opportunistes et agissant dans son seul intérêt personnel, n'aient pas l'opportunité de prendre le contrôle de Mason Graphite, tous les actionnaires sont encouragés à voter bien avant la date limite du 23 décembre 2020 à 10h00 a.m. (heure de l'est).

Les actionnaires sont encouragés à prendre connaissance du matériel de la Direction et de voter en utilisant uniquement la procuration de la Direction POUR les nominés de la Direction. Pour consulter les informations les plus récentes, veuillez vous rendre sur le site web de la Société au www.masongraphite.com.

QUESTIONS DES ACTIONNAIRES ET ASSISTANCE POUR VOTER

Les actionnaires qui ont des questions ou ont besoin d'assistance pour voter sont invités à contacter le groupe Laurel Hill, conseillers en communications auprès des actionnaires et agents de sollicitation de procurations de la Société au :

Sans Frais : 1 877 452-7184

Courriel : assistance@laurelhill.com

À propos de Mason Graphite

Mason Graphite est une société canadienne dédiée à la production et à la transformation de graphite naturel. Sa stratégie de croissance comprend le développement de produits à valeur ajoutée, notamment destinés aux technologies vertes, dont l'électrification des transports. Elle détient également 100% des droits du gisement de graphite naturel du Lac Guéret, l'un des plus riches au monde. La Société est dirigée par une équipe expérimentée comptant plusieurs décennies d'expérience cumulée dans le graphite, notamment au niveau de la production, de la vente ainsi que de la recherche et du développement.

-30-

Pour plus d'information : www.masongraphite.com

Mason Graphite inc.

Ana Rodrigues à info@masongraphite.com ou 1 514 289-3580



Siège social : 3030, boulevard Le Carrefour, suite 600, Laval, Québec, Canada, H7T 2P5

Énoncés de mise en garde

Ce communiqué de presse contient des « énoncés prospectifs » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières. Toute information contenue dans ce document qui n'est pas clairement de nature historique peut constituer un énoncé prospectif. En règle générale, ces énoncés prospectifs peuvent être identifiés par l'utilisation d'une terminologie prospective comme « planifie », « s'attend » ou « ne s'attend pas », « est prévu », « budget », « prévu », « estime », « prévisions », « à l'intention », « anticipe » ou « ne prévoit pas », « croit », ou des variantes de ces mots et expressions ou l'énoncé que certaines actions, certains événements ou résultats « peuvent », « pourraient », « seraient », « seront prises », « se produire » ou « être atteint ». L'information prospective est assujettie à des risques connus et inconnus, des incertitudes et autres facteurs qui pourraient rendre les résultats réels, le niveau d'activité, les performances ou les réalisations de la Compagnie sensiblement différents de ceux exprimés ou suggérés par de telles informations prospectives. Ces risques comprennent mais sans s'y limiter : (i) la volatilité du cours des actions; (ii) les marchés mondiaux et les conditions économiques générales; (iii) la possibilité de dépréciations et de perte de valeur; (iv) les risques associés à l'exploration, au développement et à l'exploitation de gisements miniers; (v) les risques associés à l'établissement de titres de propriété et des actifs miniers; (vi) les risques associés à la participation à des coentreprises; (vii) les fluctuations des prix des matières premières; (viii) les risques associés à des risques non assurables survenant en cours d'exploration, de développement et de production; (ix) la concurrence à laquelle fait face l'émetteur à l'égard de l'embauche de personnel expérimenté et de l'obtention du financement; (x) l'accès à une infrastructure adéquate pour soutenir les activités minières, de transformation, de développement et d'exploration; (xi) les risques associés à des changements à la réglementation de l'exploitation minière régissant l'émetteur; (xii) les risques associés aux diverses réglementations environnementales auxquelles l'émetteur est assujetti; (xiii) les risques liés aux retards réglementaires et d'obtention de permis; (xiv) les risques liés aux conflits d'intérêts potentiels; (xv) la dépendance envers le personnel clé; (xvi) les risques de liquidité; (xvii) le risque de dilution potentielle par l'émission d'actions ordinaires; (xviii) la Compagnie ne prévoit pas déclarer de dividendes à court terme; (xix) le risque de litiges et (xx) la gestion des risques.

L'information prospective est fondée sur des hypothèses que la direction de l'entreprise croit être raisonnables au moment où elles sont faites, y compris mais sans s'y limiter, les activités d'exploration continues, aucun changement défavorable important dans les prix des métaux, les plans d'exploration et de développement procédant tel que prévu et la réalisation de leurs résultats attendus, l'obtention des approbations réglementaires requises, et les autres hypothèses et facteurs énoncés aux présents textes. Bien que la Compagnie ait tenté d'identifier les facteurs importants qui pourraient amener les résultats réels à différer sensiblement de ceux contenus dans les énoncés prospectifs, il peut y avoir d'autres facteurs qui fassent en sorte que les résultats ne soient pas ceux attendus, estimés ou prévus. Il ne peut y avoir aucune assurance que ces énoncés prospectifs se révéleront exacts, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer considérablement de ceux anticipés dans de tels énoncés prospectifs. Cet énoncé de mise en garde sur les informations de nature prospective a été fourni afin d'aider les investisseurs à comprendre les activités de la Compagnie, ses opérations et ses plans d'exploration et peut ne pas convenir à d'autres fins. Par conséquent, le lecteur ne devrait pas se fier indûment à l'information prospective. Les informations prospectives ne sont valables qu'à la date de ce communiqué de presse, et la Compagnie ne s'engage pas à mettre à jour ces informations prospectives, sauf conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

La Bourse de croissance TSX et son fournisseur de services de réglementation (tel que ce terme est défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX) n'assument aucune responsabilité quant à la pertinence ou à l'exactitude du présent communiqué.